



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur l'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental de Maisongoutte (67)
porté par la collectivité européenne d'Alsace (CEA)**

n°MRAe 2024APGE25

Nom du pétitionnaire	Collectivité européenne d'Alsace (CEA)
Commune	Maisongoutte
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/01/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Maisongoutte (67) porté par la collectivité européenne d'Alsace (CEA), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la collectivité européenne d'Alsace le 17 janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental du Bas-Rhin (aujourd'hui collectivité européenne d'Alsace – CEA) a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Maisongoutte à la demande de la municipalité pour améliorer la situation foncière et la gestion de son territoire forestier et agricole. Le périmètre de l'AFAFE couvre l'ensemble du ban communal à l'exception des zones bâties et de leurs abords, soit une surface de 442 ha principalement composée de forêts et de prairies. Les travaux connexes comprennent principalement la création de chemins (300 m), l'élargissement de chemins (490 m), l'amélioration de chemins (5,7 km), l'aménagement de 6 places de retournement, le remplacement de 5 buses hydrauliques existantes, la pose de 2 nouvelles buses et le nettoyage de fossés d'accotement. Un arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 fixe les prescriptions environnementales pour le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- le risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la ressource en eau.

Le périmètre de l'AFAFE est partiellement dans le site Natura 2000 - zone spéciale de conservation (ZSC) « Val de Villé et ried de la Schernetz ». Le projet ne prévoit pas de travaux dans cette zone. Le périmètre comprend également de nombreuses zones humides, mais qui ne sont pas directement concernées par les travaux.

L'étude d'impact a identifié les secteurs susceptibles d'être affectés indirectement par le projet, ce que l'Ae relève positivement. Ceux-ci représentent environ 5 à 6 ha possiblement déboisés pour être transformés en prairies ou vergers.

L'état initial est peu précis concernant les milieux qui seront dégradés indirectement par la modification du parcellaire.

Les impacts sur le réseau Natura 2000 sont principalement liés aux changements d'usages des sols, déboisements et remises en prairies, qui pourraient avoir des impacts positifs ou négatifs sur les papillons et la chauve-souris ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC), en fonction des modes d'exploitation non connus à ce stade.

L'évaluation des impacts du projet sur le paysage n'est pas précise ; bien que les secteurs susceptibles d'évoluer aient été identifiés, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur le paysage depuis des points de vue proches et éloignés.

Des changements d'usage des sols sont susceptibles d'avoir un impact sur le risque de coulées d'eaux boueuses, en particulier pour les parcelles en pente qui seront déboisées le temps qu'une prairie se reconstitue, mais cet impact n'est pas évalué dans l'étude d'impact.

Certains travaux du projet sont situés en partie dans le périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable. Le dossier, peu précis sur les dispositions prises, ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet sur ces derniers.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***évaluer plus précisément les impacts indirects du projet sur la biodiversité ;***
- ***étudier les possibilités de mettre en place des mesures agro-environnementales et***

climatiques (MAEC) ou des obligations réelles environnementales² (ORE) sur les parcelles susceptibles d'être déboisées pour garantir une gestion favorable aux espèces de papillons justifiant la désignation du site Natura 2000 - zone spéciale de conservation (ZSC) « Val de Villé et ried de la Schernetz » ;

- ***évaluer les impacts du projet sur le risque de coulées d'eaux boueuses et le cas échéant, proposer des mesures d'évitement ou de réduction ;***
- ***apporter des précisions sur la nature des travaux à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable et sur les mesures prévues pour limiter le risque d'impact sur ces captages.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

2 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les obligations réelles environnementales (ORE) sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental du Bas-Rhin (aujourd'hui collectivité européenne d'Alsace – CEA) a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Maisongoutte à la demande de la municipalité pour améliorer la situation foncière et la gestion de son territoire forestier et agricole. Le périmètre de l'AFAFE couvre l'ensemble du ban communal à l'exception des zones bâties et de leurs abords, soit une surface de 442 ha principalement composée de forêts et de prairies. Un arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 fixe les prescriptions environnementales pour le projet.

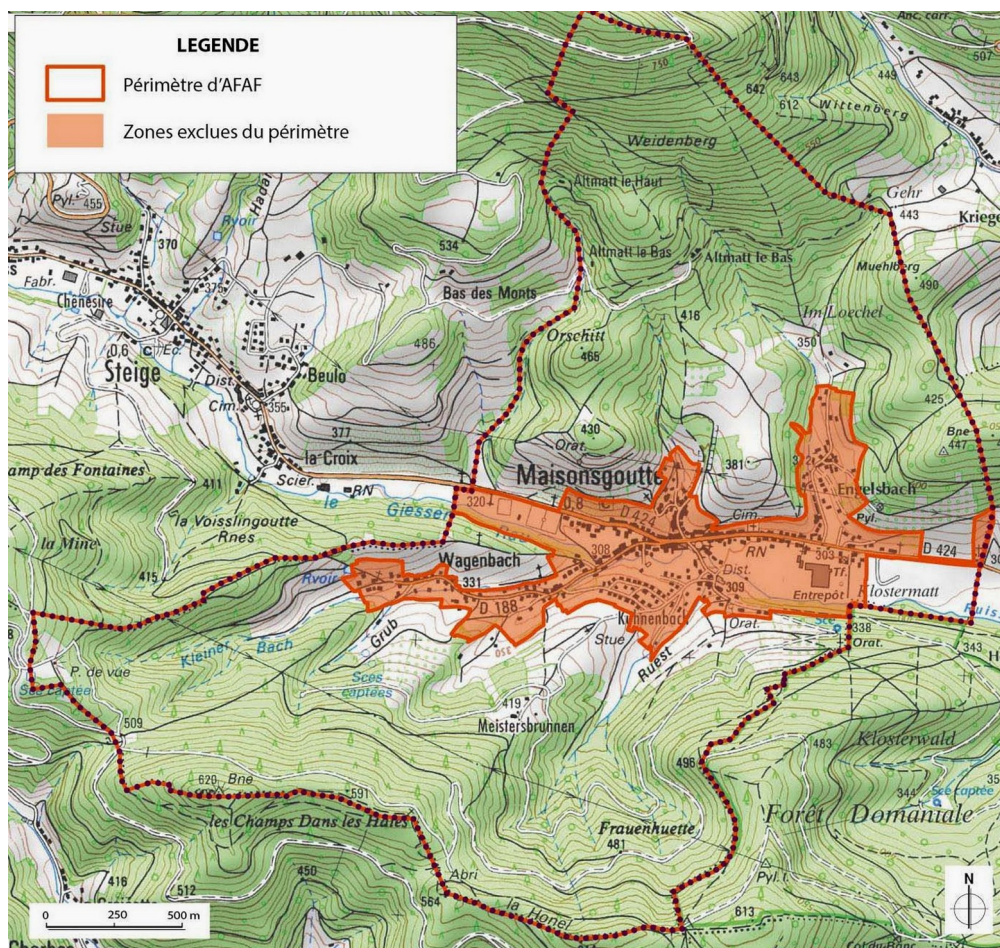


Figure 1: Périmètre de l'AFAFE

Le périmètre de l'AFAFE se compose actuellement de 3 426 parcelles cadastrales, contre 1 016 après aménagement. La surface moyenne des parcelles passera de 12,43 ares à 41,15 ares. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire figurent dans le dossier. Le périmètre de l'AFAFE comprend environ 330 ha de bois et 100 ha de terrains agricoles (prés).

Le programme des travaux connexes comprend principalement :

- 300 m de création de chemins ;
- 490 m d'élargissement de chemins ;
- 5,7 km d'amélioration de chemins par reprofilage, rechargement ou rabotage ;

- l'aménagement de 6 places de retournement ;
- le remplacement de 5 buses hydrauliques existantes et la pose de 2 nouvelles buses ;
- le nettoyage de 565 m de fossés d'accotement.

Le plan des travaux connexes est joint au dossier (voir figure 2).

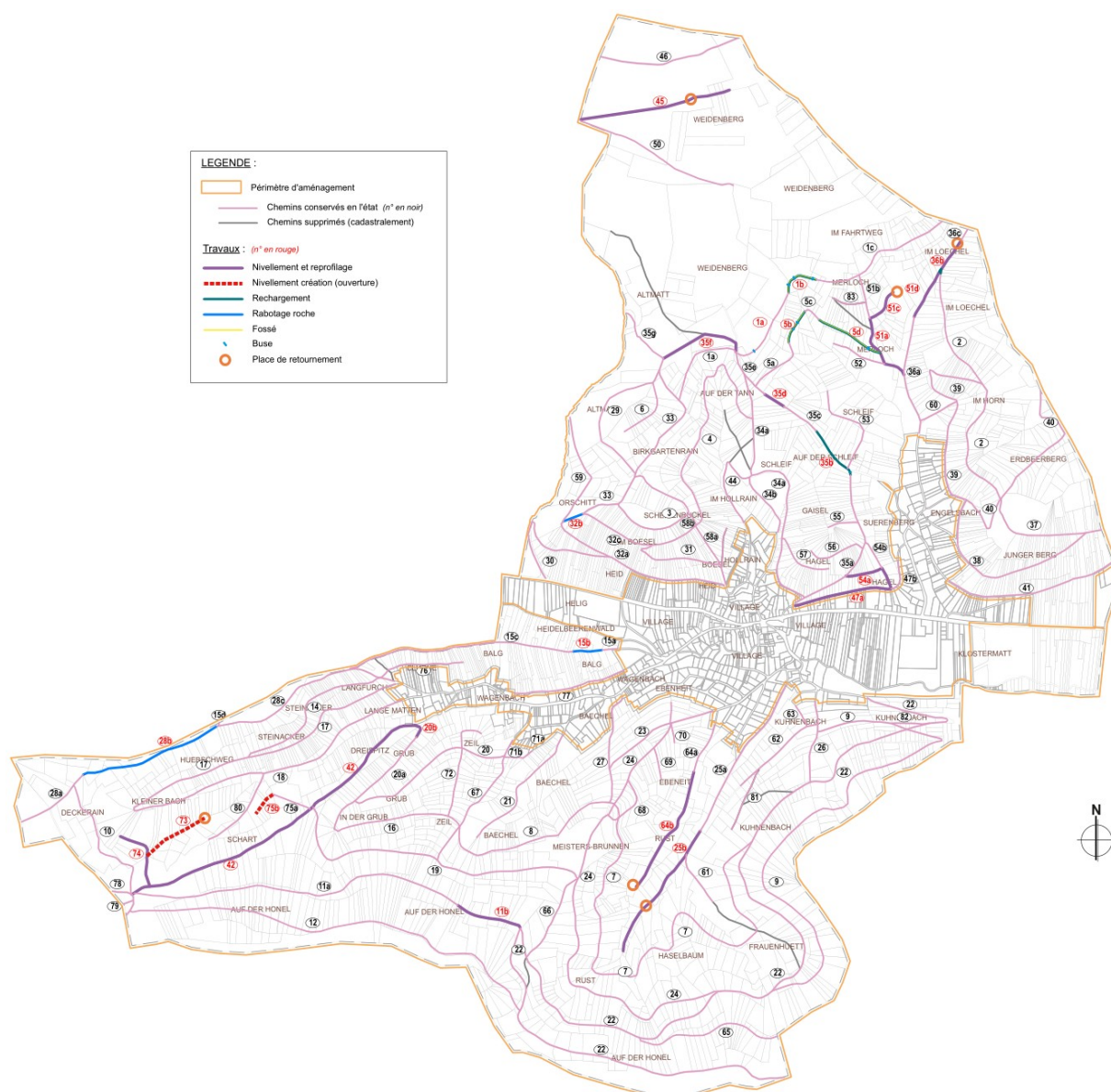


Figure 2: Plan des travaux connexes

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Maisonsgoutte est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la vallée de Villé approuvé le 12 décembre 2019, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2019AGE35³ le 22 mai 2019. Les parcelles qui sont identifiées comme susceptibles d'être déboisées à la suite de l'AFAFE sont déjà classées en zone agricole dans le PLUi. L'étude d'impact considère que le projet est compatible avec le PLUi et l'Ae partage cet avis.

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age35.pdf>

2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- le risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la ressource en eau.

2.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

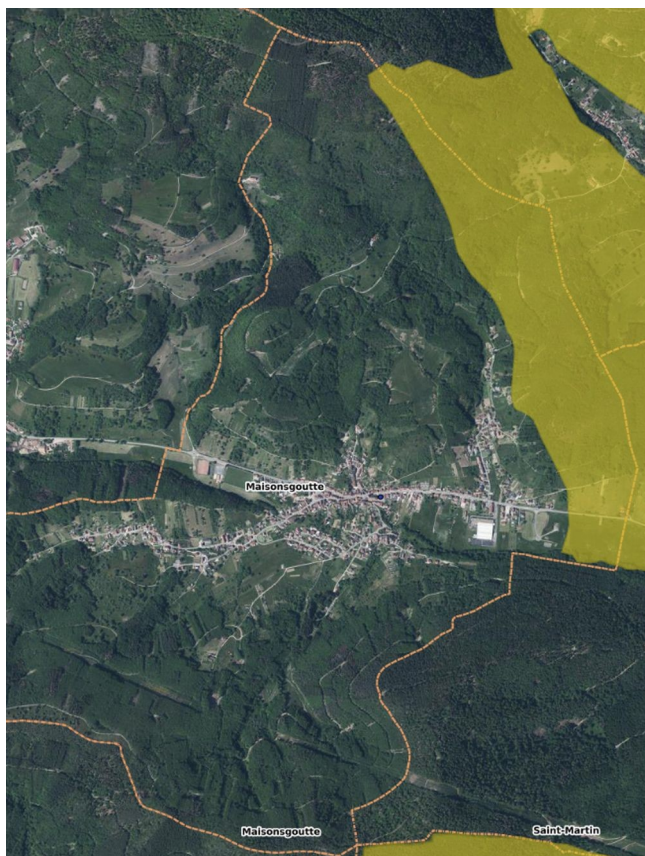


Figure 3: ZSC Val de Villé et ried de la Schernetz (source : Géoportail)



Figure 4: ZNIEFF de type 2 Prairies du Val de Villé (source : Géoportail)

2.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Zones de protection ou d'inventaire

Le projet est concerné par un site Natura 2000⁴ sur environ 60 ha : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Val de Villé et ried de la Schernetz ». Cette ZSC a été créée notamment en raison de la présence de l'une des plus importantes colonies de Grand Murin d'Alsace (chauves-

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

souris) dans l'église de Saint-Martin (commune voisine) et de la présence de 5 espèces de papillons inscrites à l'annexe II de la directive européenne « habitats », dont l'Écaille chinée (Cf. figure 5), considérée comme prioritaire.

Les espaces prairiaux de la commune font partie de la ZNIEFF⁵ de type 2 « Prairies du Val de Villé » sur environ 180 ha.



Figure 5: Écaille chinée (source : INPN)



Figure 6: Corrigiole des grèves (source : INPN)

Espèces et habitats

L'étude d'impact indique que les conditions dans la commune peuvent favoriser la présence d'espèces rares ou menacées. D'après l'étude d'impact, les informations bibliographiques disponibles sont peu nombreuses, et aucun protocole de recherche n'a été mis en place pour rechercher la flore remarquable. Le dossier fait toutefois état de la présence de quelques espèces remarquables, par exemple la Corrigiole des grèves (Cf. figure 6) en danger d'après la liste rouge d'Alsace.

Plusieurs sorties sur le terrain sur l'ensemble du ban communal, qualifiées d'« aléatoires » dans le dossier, ont permis d'observer des espèces de faune et de flore. Les emprises des travaux connexes ont fait l'objet d'inventaires plus précis visant à cartographier les habitats présents.

Zones humides

À Maisongoutte, l'étude d'impact ne relève pas de zone humide de grande taille ou d'intérêt exceptionnel, mais de nombreux petits sites courants de fonds de vallons, de ravins ou de suintements sur versants.

Le SAGE⁶ Giessen-Liepvrette ne relève pas de zone humide prioritaire ni remarquable sur Maisongoutte, mais diverses zones humides fonctionnelles, et un fuseau de mobilité fonctionnel pour le cours d'eau Giessen ; ainsi des zones fonctionnelles sont signalées sur le versant nord à Altmatt le Haut et au Merloch, et sur le versant sud au Baechel et au Grub.

5 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ces 4 zones assez importantes concernent des sites ouverts pâturés, à l'orée de forêts. Elles présentent un milieu de prairies humides plus ou moins exploitées, ou de landes herbeuses (Reine des prés, Pétasite...) et arbustives (Saule cendré...) avec présence d'une ripisylve sur le thalweg (Aulne, Frêne, Sorbier). L'étude relève également une pâture humide à Orschitt, au contact d'une zone plus importante sur la commune voisine de Steige, classée prioritaire dans le SAGE.

Le cours d'eau Giessen est identifié comme zone humide remarquable dans l'inventaire des zones humides remarquables du Bas-Rhin.

Des inventaires de terrain réalisés sur le critère « végétation » au droit des emprises des créations de chemins envisagées ont permis d'identifier plusieurs petites zones humides en complément des données bibliographiques.

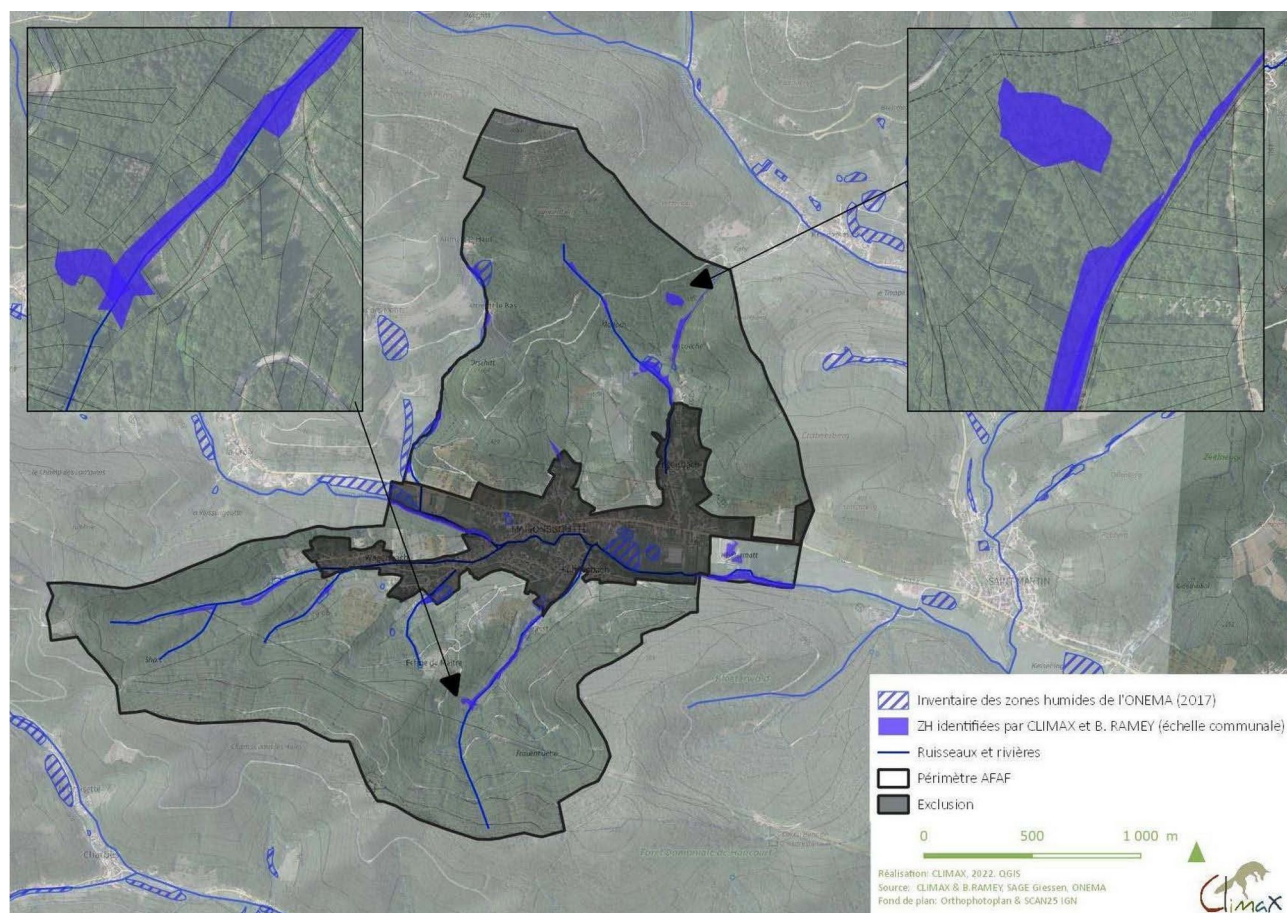


Figure 7: Zones humides inventoriées

Synthèse de l'état initial

Les enjeux écologiques les plus forts relevés à Maisongoutte se situent sur les versants semi-ouverts situés à l'interface entre le village et les forêts. Les versants exposés au sud, en rive gauche du Giessen, accueillent une mosaïque de milieux (vergers, prairies, friches herbacées, landes, ronciers, forêts sèches éclaircies...), particulièrement riches en biodiversité et accueillant des espèces remarquables, notamment pour le groupe des oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Torcol fourmilier, Bruant jaune, Tarier pâtre...), les reptiles (Coronelle lisse, Couleuvre helvétique) et les insectes (Azuré de la Sanguisorbe et Azuré des paluds). Le versant en rive droite du Giessen présente des intérêts écologiques forts plus localisés mais globalement la mosaïque de prés-vergers est très favorable à la biodiversité. Les zones humides ont aussi été classées

dans les milieux à enjeu fort.

Les enjeux moyens sont majoritaires sur la commune et correspondent surtout à la matrice forestière et aux prairies de moindre intérêt. Les forêts abritent également des enjeux de biodiversité importants sur la commune, mais ils sont plus diffus. Le dossier relève la présence d'oiseaux comme le Pic cendré, la Bondrée apivore, l'Autour des palombes, le Pic épeichette ou encore le Hibou Moyen-Duc.

Les enjeux les plus faibles ont été identifiés au niveau des plantations de résineux, réparties ponctuellement dans le massif forestier. Les prairies alluviales du Giessen à l'aval, en cours d'aménagement, sont globalement dégradées et ne présentent pas d'intérêt particulier pour la biodiversité.

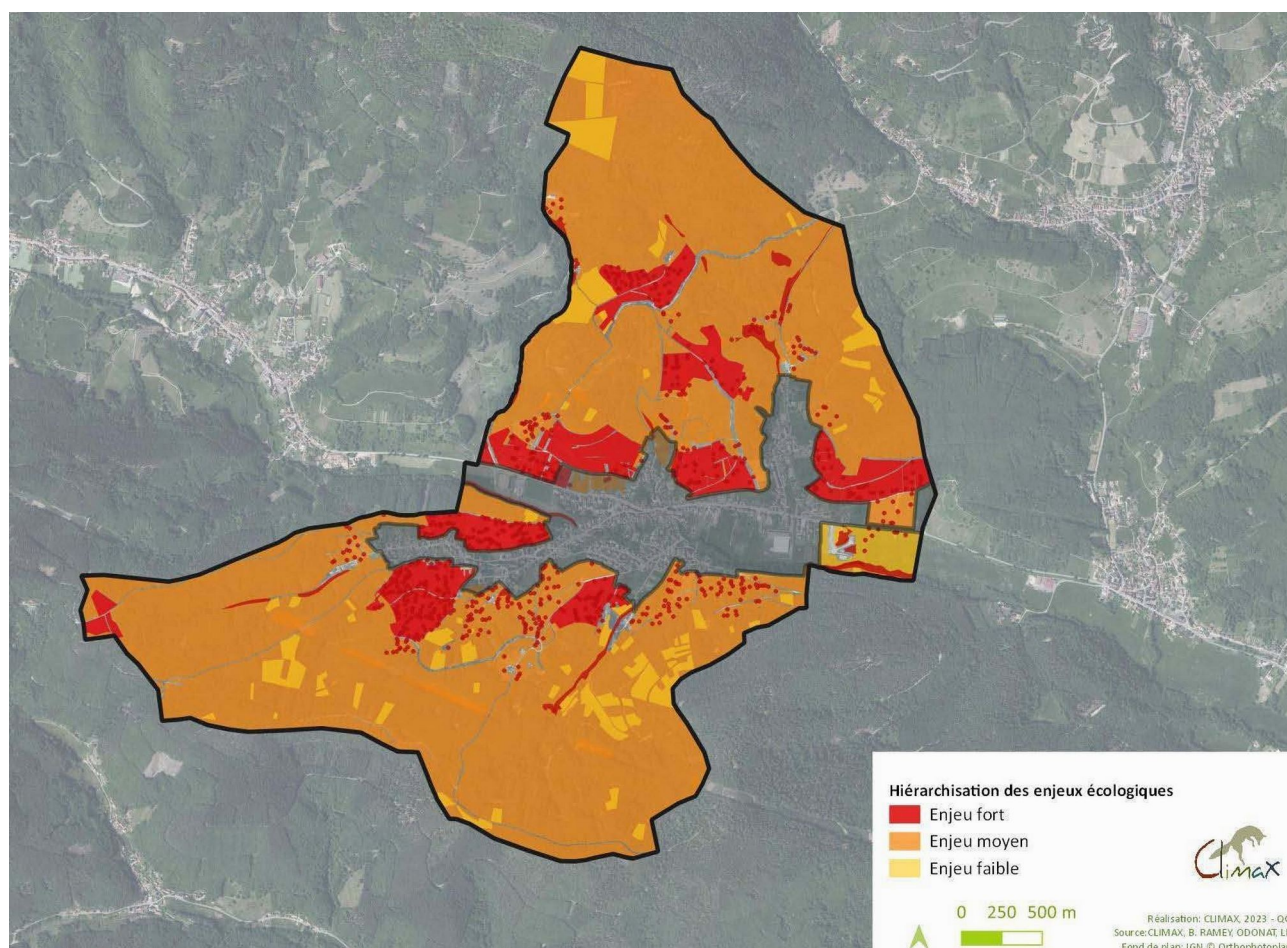


Figure 8: Synthèse des enjeux écologiques

L'Ae relève que l'état initial est peu précis concernant les milieux qui seront déboisés indirectement par la modification du parcellaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un inventaire de la faune et de la flore et un diagnostic de zone humide conforme à la loi sur les terrains susceptibles d'être déboisés consécutivement à la modification du parcellaire.

Impacts et mesures

Le projet prévoit notamment de :

- éviter les éléments structurant le territoire tels que les haies, talus, bosquets, lisières forestières, ainsi que tous les éléments hydrauliques (cours d'eau, fossés, zones humides,

- sources) sauf pour les fossés bordant les chemins faisant l'objet de travaux ;
- pour certains travaux réalisés à proximité de ruisseaux ou de zones humides, prendre des précautions particulières sur les marges de recul et sur la conduite des travaux pour éviter toute incidence sur les berges, sur les zones humides ou sur la qualité des eaux ;
- réattribuer à leur propriétaire actuel de nombreuses parcelles de vergers, de vignes, de jardins, de parcs et de prés de fauche, ou attribuer préférentiellement de telles parcelles à des propriétaires et exploitants souhaitant conserver et entretenir ces milieux ; ces dispositions concernent en premier lieu les zones sensibles proches des habitations, mais également des secteurs de prés et vergers plus éloignés.

L'étude d'impact indique que les chemins nouveaux sont de simples prolongements de pistes forestières déjà existantes, qu'ils seront aménagés avec un léger dévers aval pour permettre l'écoulement diffus de l'eau (sans avoir besoin de créer un fossé d'assainissement côté amont) ; elle précise également que ces chemins ne recoupent aucun ruisseau ni thalweg et que les places de retournement sont autant que possible positionnées sur des élargissements pré-existants des chemins ; les chemins ne seront ni revêtus ni imperméabilisés.

Les déboisements seront réalisés entre septembre et novembre pour éviter les périodes de sensibilité de la faune, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris.

Les travaux de curage de fossés existants ou d'aménagement de buses seront réalisés entre juillet et février pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

L'Ae considère que ces mesures sont adaptées.

Les impacts directs du projet sont exclusivement liés aux travaux connexes. Ceux-ci se répartissent en 24 opérations et concernent environ 7,5 km de chemins.

Les opérations de création de chemins et des 3 créations de places de retournement sur les 6 prévues nécessitent des déboisements sur une surface totale d'environ 1 140 m². Le dossier explique de façon satisfaisante en quoi ces opérations constituent les solutions de moindre impact environnemental.

Concernant les impacts indirects liés à la modification du parcellaire, l'étude d'impact indique que le projet va potentiellement conduire à un recul des friches au profit des terres agricoles, essentiellement pastorales. Elle indique également que « *quasi toutes les parcelles de vergers et de vignes, de jardins, et une partie importante des parcelles de prés, sont réattribuées à leur ancien propriétaire, ce qui favorise la reconduite de l'exploitation ; les prés qui changent de propriétaires sont attribués aussi de façon à favoriser le regroupement et la reconduite de l'exploitation* ». L'Ae s'est interrogée sur la surface de vergers non réattribués à leurs propriétaires, et sur les impacts sur les vergers susceptibles d'en découler.

L'Ae recommande au pétitionnaire de quantifier la surface de vergers susceptibles d'être détruits à la suite de l'AFAFE et recommande de préciser, le cas échéant, les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seraient mises en œuvre.

L'étude d'impact indique que dans les zones autrefois agricoles et aujourd'hui enfrichées ou reboisées, certains regroupements et attributions sont prévus intentionnellement de façon à faciliter la remise en exploitation de parcelles de prés et de vergers, notamment :

- au Birkgartenrain : la réouverture de pâturages après déboisement (mais avec maintien de grands arbres) par un exploitant éleveur, commencée depuis plus de 10 ans, se poursuit et sera facilitée après AFAFE par le nouveau parcellaire et les attributions (déboisement possible sur 3,5 ha environ, si les parcelles concernées sont défrichées à 100 %) ;

- sur le plateau de la Schleif : plusieurs secteurs enrichés, dont d'anciens vergers abandonnés, seront réouverts, en partie pour réimplanter des vergers et en partie pour réensemencer des prairies (déboisement possible sur 2 ha environ) ;
- sur les coteaux secs du Hagel et du Junger Berg : le regroupement de petites parcelles qui s'étaient enrichies ou boisées, facilitera la réouverture de vergers pâturés, ou la rénovation de pâtures arborées par simple éclaircissement et nettoyage (suppression des bois tombés au sol) dans un boisement de feuillus (déboisement possible sur 1,3 ha environ) ;
- dans la partie amont du vallon d'Engelsbach (Im Loechel) un pâturage à chevaux existant sera étendu sur un bosquet de feuillus par éclaircissement du boisement (0,2 ha).

Ainsi, la surface totale des déboisements indirectement provoqués par le projet est estimée dans le dossier à environ 5 à 6 ha.

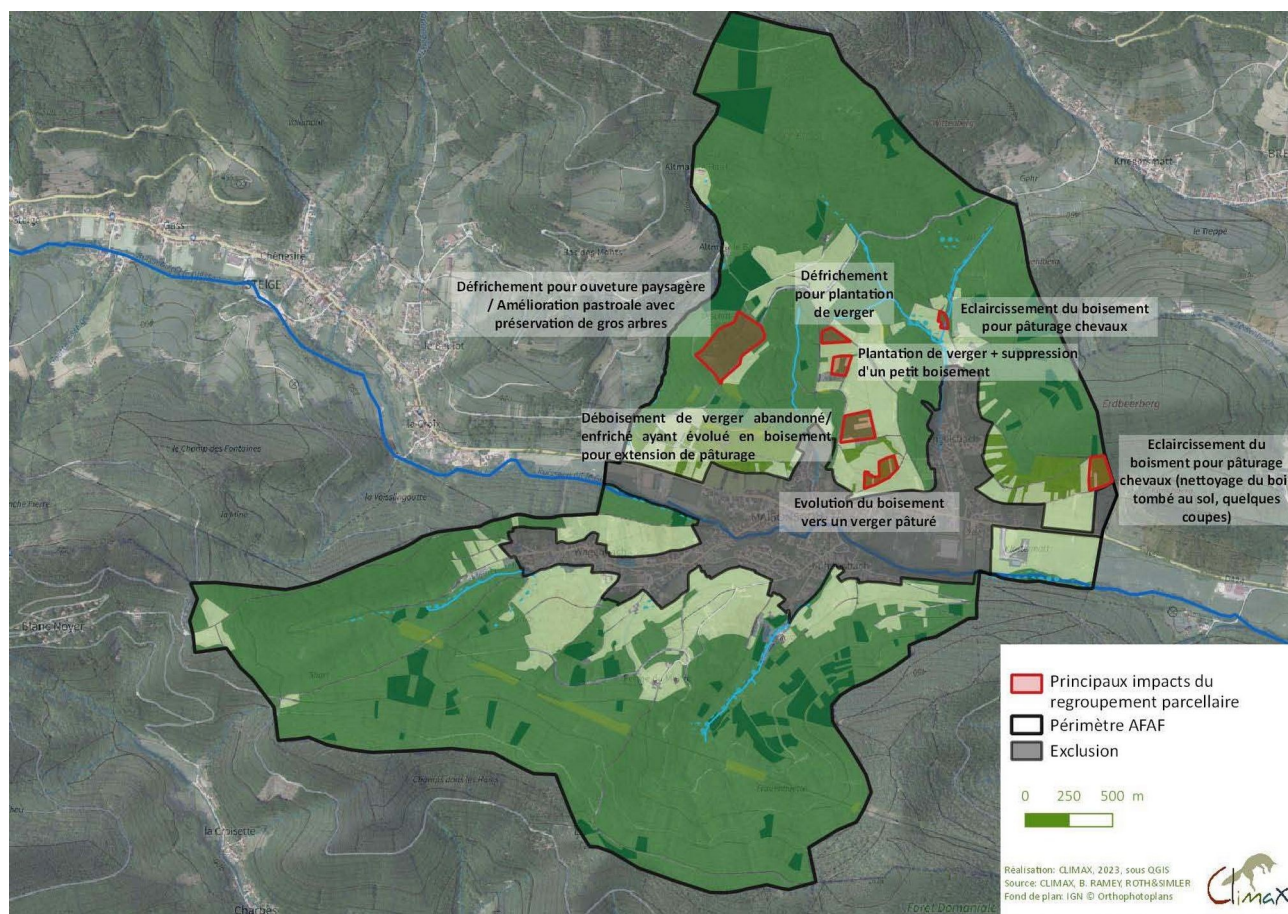


Figure 9: Impacts indirects identifiés

L'Ae relève positivement que le dossier a identifié les secteurs susceptibles d'être déboisés à la suite de la modification du parcellaire. Elle s'est toutefois interrogée sur les impacts éventuels de ces travaux sur la faune et la flore.

L'étude d'impact présente comme seule mesure de compensation la distribution de plants d'arbres fruitiers ou feuillus aux particuliers qui en feront la demande.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **évaluer plus précisément les impacts indirects du projet sur la biodiversité, notamment par des déboisements qui suivraient la modification du parcellaire ;**
- **démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.**

En mesure d'accompagnement, l'Ae relève avec intérêt que le projet permet la mise en réserves foncières de diverses zones sensibles (fonds de vallons humides, zones de sources en montagne, clairière herbacée sous ligne électrique, zones humides, bande boisée autour du lit mineur...) en les attribuant à une collectivité ou au Fonds alsacien pour la restauration des biotopes (FARB) qui veilleront durablement à les préserver et si besoin à restaurer leur qualité écologique ; le projet maintient les contrats de mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) qui encadrent des modes de gestion extensifs pour la mise en valeur du potentiel biologique des prairies ; le dossier précise que l'AFAFE facilite le développement de ces contrats par le regroupement parcellaire.

Évaluation des incidences Natura 2000

Aucune opération liée aux travaux connexes n'est prévue dans la zone Natura 2000. Le dossier indique que « *Les seules incidences possibles résultent des effets induits des regroupements parcellaires sur la gestion sylvicole. Il est cependant plutôt attendu une conversion des plantations de résineux vers des forêts de feuillus plus diversifiées, mais il n'est pas impossible non plus d'observer une intensification des coupes dans les zones remembrées* ».

Les impacts sur le réseau Natura 2000 sont principalement liés aux changements d'usages des sols évoqués précédemment. Les déboisements et remises en prairies peuvent avoir des impacts positifs ou négatifs sur les papillons ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC), en fonction des modes d'exploitation qui ne sont pas connus à ce stade.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier les possibilités de mettre en place des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou des obligations réelles environnementales⁷ (ORE) au droit des parcelles susceptibles d'être déboisées pour garantir une gestion favorable aux espèces de papillons ayant justifié la désignation de la ZSC « Val de Villé et ried de la Schernetz ».

2.1.2. Le paysage et le patrimoine

Maisonsgoutte fait partie du site inscrit « Massif des Vosges », qui couvre 61 communes alsaciennes. Il n'y a pas de monument historique à Maisonsgoutte.

Les travaux connexes étant réalisés en forêt sur des surfaces faibles, ils ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur le paysage. En revanche, la modification du parcellaire va entraîner un changement du paysage au niveau des parcelles susceptibles d'être déboisées et potentiellement dans la zone prairiale qui entoure le village. Bien que les secteurs concernés aient été identifiés, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier véritablement les impacts du projet sur l'évolution du paysage par rapport au scénario sans projet, et ceci depuis des points de vue proches et éloignés. L'Ae considère ainsi que l'évaluation des impacts du projet sur le paysage est insuffisante.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les impacts du projet sur le paysage, notamment de compléter l'étude d'impact par des photomontages mettant en évidence les modifications du paysage induites par le projet, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction.

7 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les obligations réelles environnementales (ORE) sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.



Figure 10: Vue sur Maisongoutte

2.1.3. Le risque de coulées d'eaux boueuses

Les changements d'usage des sols sont susceptibles d'avoir un impact sur le risque de coulées d'eaux boueuses, en particulier pour les parcelles en pente qui seront déboisées le temps qu'une prairie se reconstitue. Cet impact n'est pas évalué dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les impacts du projet sur le risque de coulées d'eaux boueuses dans un contexte de changement climatique où des pluies plus intenses peuvent apparaître et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

2.1.4 La ressource en eau

Le projet est situé en partie dans le périmètre de protection rapprochée vis-à-vis de pollutions accidentelles des sources S1 In der Grube, S2 In der Grube et Langkleinerbach qui ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 janvier 1986.

Certains travaux connexes seront réalisés dans ce périmètre de protection rapprochée. Les descriptions des travaux qui seront réalisés et des mesures prévues pour réduire le risque de pollution sont toutefois trop peu précises. Le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet sur les captages d'eau potable.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur la nature des travaux qui seront réalisés dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable et sur les mesures prévues pour limiter le risque de pollution sur ces captages, dans le

respect des prescriptions et servitudes du périmètre de protection rapprochée.

2.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 15 mars 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU